

## AIDE-MÉMOIRE – GUIDE LPP\* LES DIFFÉRENTS TYPES DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT

		GARDE PRÉVENTIVE	GARDE PROVISOIRE	GARDE RÉGULIÈRE ou AUTORISÉE
1.	Situation visée	Garde d'une personne dont l'état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.	Garde qui vise à soumettre une personne à une évaluation psychiatrique.	Garde consécutive à une évaluation psychiatrique concluant à la nécessité de la garde de la personne en raison de sa dangerosité.
2.	Qui décide ou ordonne la garde?	Un <b>médecin</b> du centre hospitalier <u>décide</u> de la mise sous garde préventive s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui sans nécessité d'obtenir le consentement de la personne, sans autorisation de la Cour du Québec et sans examen psychiatrique.	Un juge de la <b>Cour du Québec</b> <u>ordonne</u> une garde provisoire s'il a des motifs sérieux de croire que cette personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.	Un juge de la <b>Cour du Québec</b> <u>ordonne</u> une garde régulière lorsque l'évaluation psychiatrique, constituée de 2 rapports d'examen psychiatriques, conclut à la nécessité de la garde et que la Cour a des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental et que sa garde est nécessaire.
3.	Qui peut demander la garde?	Sur décision du médecin (pas de requête).	Un centre hospitalier ou toute autre personne intéressée.	Un centre hospitalier ou toute autre personne intéressée.
4.	Durée de la garde	Maximum de 72 heures.	Maximum de 96 heures à compter de la prise en charge par le centre hospitalier ou, si la personne est déjà en garde préventive, de 48 heures de l'ordonnance de garde provisoire.  Il s'agit de délais stricts pendant lesquels l'évaluation psychiatrique doit avoir lieu.	La Cour du Québec fixe la durée de la garde et le lieu de celle-ci. Si la garde est ordonnée pour plus de 21 jours, la personne doit être soumise à des examens périodiques pour vérifier si la garde est toujours nécessaire. Les rapports doivent être produits aux échéances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un premier dans les 21 jours du jugement de la Cour du Québec;</li> <li>• par la suite, à tous les 3 mois.</li> </ul>
5.	Prolongation de la garde	Exceptionnellement, une prolongation est possible jusqu'au prochain jour ouvrable si les critères suivants sont réunis : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la période de 72 heures se termine un samedi ou un jour férié;</li> <li>2. aucun juge de la Cour du Québec ne peut agir;</li> <li>3. le fait de cesser la garde de la personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.</li> </ol>	Si les 2 rapports d'examens psychiatriques faits par des psychiatres différents concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde pour un délai maximum de 48 heures sans son consentement, ni autorisation judiciaire. Ce délai peut permettre au centre hospitalier d'obtenir de la Cour du Québec une ordonnance de garde régulière.	Aucune. Avant l'échéance d'une <u>ordonnance</u> de garde régulière, une nouvelle démarche judiciaire auprès de la Cour du Québec est nécessaire pour obtenir une nouvelle ordonnance de garde régulière.
6.	Levée / fin de la garde	La garde prend fin, en tout temps, avant l'expiration du délai de 72 heures, si un médecin lève la garde ou à l'expiration du délai de 72 heures, sauf si, avant cette échéance, le centre hospitalier a obtenu de la Cour du Québec une ordonnance de garde provisoire ou de garde régulière, selon le cas.	La garde prend fin dès que l'un des 2 rapports d'examens psychiatriques conclut que la garde n'est pas nécessaire.	La garde prend fin selon la première de ces éventualités : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par le médecin traitant;</li> <li>• sur défaut de produire le rapport psychiatrique du 21<sup>e</sup> jour ou tout rapport subséquent prévu à tous les 3 mois;</li> <li>• dès la fin de la période fixée au jugement de la Cour du Québec;</li> <li>• par décision du <b>Tribunal administratif du Québec (TAQ)</b>;</li> <li>• par jugement d'un tribunal judiciaire.</li> </ul>
7.	Juridiction du TAQ	Le TAQ n'a pas compétence sur ce type de garde.	Le TAQ n'a pas compétence sur ce type de garde.	Le TAQ a compétence sur ce type de garde. Il peut entendre les contestations relatives au maintien de la garde régulière ou relatives à une décision prise en vertu de la LPP (ex. : transfert d'hôpital, accès à son dossier médical). Aussi, le TAQ peut agir d'office.

## AIDE-MÉMOIRE – GUIDE LPP\* RECOURS AU TAQ EN MATIÈRE DE GARDE RÉGULIÈRE OU AUTORISÉE

<b>Information à transmettre à la personne sous garde régulière ou autorisée</b>	Le centre hospitalier doit lui remettre un document conforme à l'annexe intitulée: «Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde» prévu à la LPP.
<b>Moyen de déposer le recours au TAQ</b>	Toute lettre de la personne sous garde exposant l'objet et les motifs de sa contestation constitue une requête pour le dépôt d'un recours au TAQ. Une requête introductive d'un recours peut aussi être déposée par le représentant de la personne sous garde régulière ou par toute personne qui démontre un intérêt particulier.
<b>Délais pour entendre le recours</b>	La loi précise que le recours au TAQ doit être <u>entendu d'urgence</u> . L'audience doit donc être fixée rapidement. Le dépôt du recours ne suspend pas la garde.
<b>Lieu de l'audience</b>	L'audience a lieu au centre hospitalier où la personne est gardée. Le TAQ doit avoir accès à une salle adéquate et sécuritaire pour assurer le bon déroulement de l'audience. Il est aussi possible de tenir l'audience par visioaudience si nécessaire et si l'état de la personne sous garde le permet.
<b>Documents à être transmis au TAQ <u>sans délai</u></b>	Confirmation par le centre hospitalier de toute levée de garde par le médecin traitant ou de toute fin de garde. Toute intention du centre hospitalier d'obtenir une nouvelle garde.
<b>Documents à être transmis au TAQ <u>24 heures avant</u> l'audience</b>	Le centre hospitalier doit fournir au TAQ les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le jugement ordonnant la garde régulière de la Cour du Québec et toute nouvelle ordonnance de garde, s'il y a lieu;</li> <li>• la demande de mise sous garde régulière;</li> <li>• la copie des 2 rapports d'examens psychiatriques;</li> <li>• le nom du médecin traitant;</li> <li>• dans un cas de garde de plus de 21 jours, le centre hospitalier informe <u>sans délai</u> le TAQ des conclusions du rapport psychiatrique du 21<sup>e</sup> jour et, s'il y a lieu, de chaque rapport psychiatrique périodique subséquent (aux 3 mois).</li> </ul>
<b>Comment transmettre ces documents</b>	<u>Par télécopieur</u> : <b>Montréal</b> : (514) 873-8288 <b>Québec</b> : (418) 643-5335
<b>Documents requis <u>au jour</u> de l'audience</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un rapport à <u>jour</u> signé par le psychiatre contenant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la précision que c'est le psychiatre lui-même qui a examiné la personne sous garde;</li> <li>• la date de l'examen le plus récent;</li> <li>• le diagnostic psychiatrique, même provisoire, sur l'état mental de la personne sous garde;</li> <li>• l'opinion du psychiatre expliquant et justifiant en quoi l'état mental de la personne sous garde représente toujours, <u>au jour</u> de l'audience, un danger pour elle-même ou pour autrui;</li> <li>• les motifs et les faits sur lesquels le psychiatre fonde son diagnostic et son opinion. Parmi les faits mentionnés ceux observés par lui-même et ceux qui lui ont été communiqués.</li> </ul> </li> <li>✓ Tout rapport pertinent tel un rapport écrit d'évaluation psychosociale, s'il y a lieu.</li> <li>✓ Le dossier médical complet doit aussi être disponible pour consultation sur place par le TAQ, au besoin.</li> </ul>
<b>Présences requises à l'audience</b>	Le centre hospitalier doit informer en temps utile la personne sous garde et les intervenants concernés de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et s'assurer de la présence du psychiatre signataire du rapport produit.
<b>Sur quoi porte l'audience au TAQ?</b>	De façon générale, le TAQ a la responsabilité de décider si, au jour de l'audience, la garde régulière doit être levée ou, au contraire, si elle est toujours justifiée, la personne doit être maintenue sous garde. Le TAQ évalue la dangerosité de la personne pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.
<b>Qui entend le recours au TAQ?</b>	Une formation de trois juges administratifs composée d'un avocat ou d'un notaire, d'un psychiatre et d'un travailleur social ou d'un psychologue.
<b>Décision</b>	De façon générale, le TAQ rend sa décision et la communique à l'audience.
<b>Note</b>	Pour toute information ou précision additionnelle, S.V.P., communiquer avec le TAQ : <u>Par téléphone</u> : <b>Montréal</b> : (514) 873-7154 <b>Québec</b> : (418) 643-3418 ou sans frais au 1-800-567-0278 <u>Par la poste</u> : <b>Montréal</b> : 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7 <b>Québec</b> : 575, rue Jacques-Parizeau, Québec (Québec) G1R 5R4 <u>En personne</u> : heures d'ouverture : de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés <u>Par courriel</u> : tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca ou consultez le site Internet : www.taq.gouv.qc.ca